



## DECISION ADMINISTRATIVE

**2025\_195\_DA**

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal  
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles  
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Objet :**  
**Modification de la régie de recettes**  
**« Enfance et Jeunesse »**

**Vu** les articles R.1617-1 à R. 1617-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités locales,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2025,

**Le Maire**

### DÉCIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes « enfance jeunesse ».

**Article 2** : Cette régie est installée en Mairie de Vif, 5 place de la Libération 38450 VIF.

**Article 3** : La régie permet l'encaissement des produits en provenance des activités de loisirs organisées par la Mairie de VIF pour les enfants et les adolescents, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Prélèvement automatique
- Encaissements par internet
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Grenoble.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 45 000 €.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de VIF la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, conformément à l'instruction interministérielle du 21/04/2006.

Fait à Vif,

*Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.*